

Revue de science criminelle 2010 p. 687

Le particularisme éducatif de la justice pénale des mineurs à l'épreuve du droit à un tribunal impartial

(CEDH, 4^e section, 2 mars 2010, *Adamkiewicz c. Pologne*, D. 2010. 1324, note P. Bonfils ; ibid. 1904, obs. A. Gouttenoire et P. Bonfils )

Damien Roets, Maître de conférences à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, OMIJ

Dans plusieurs pays européens, la justice pénale des mineurs, en autres particularités, se singularise par la possibilité pour des juges spécialisés de cumuler dans une même affaire les fonctions d'instruction et de jugement. Si cette possibilité ne fait *a priori* guère problème lorsque le magistrat des enfants, à l'issue de la mise en état, prend des mesures éducatives, il n'en va pas de même lorsqu'il est appelé à composer la juridiction collégiale compétente, elle, pour prononcer des sanctions pénales : en pareille occurrence, la question se pose de savoir si un tel cumul de fonctions n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité et, sur le terrain du droit européen des droits de l'homme, ne viole pas le droit à un tribunal impartial consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. En 1993, la question a été posée en France à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle a donné la réponse suivante :

« l'ordonnance du 2 février 1945, en permettant pour les mineurs délinquants, dans un souci éducatif, une dérogation à la règle de procédure interne selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement, dans une même affaire, les fonctions d'instruction et de jugement, ne méconnaît aucune disposition de la Convention européenne [des droits de l'homme] ; [...] une telle dérogation entre dans les prévisions de l'article 14 du Pacte international de New York, relatif aux droits civils et politiques, comme aussi dans celles des règles de Beijing, approuvées par les Nations Unies le 6 septembre 1985, qui reconnaissent la spécificité du droit pénal des mineurs ;

[...] si la décision, par le juge des enfants, de saisir le tribunal pour enfants et non de prononcer lui-même une mesure éducative, implique qu'une sanction pénale puisse être envisagée à l'égard du mineur, le risque objectif de partialité qui pourrait en résulter est compensé par la présence de deux assesseurs délibérant collégalement en première instance et par la possibilité d'un appel, déféré à une juridiction supérieure composée de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire et dont l'un des membres est délégué à la protection de l'enfance  (1) ».

La question a aussi été posée, la même année, à la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle, dans son arrêt *Nortier c. Pays-Bas* du 24 août 1993, n'a constaté aucune violation de l'article de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, contrairement à une idée reçue, l'arrêt *Nortier* ne conforte nullement la jurisprudence de la chambre criminelle. Dans cet arrêt, en effet, la Cour, embarrassée, ne répond pas à la question qui lui était soumise : elle se contente de constater que, ayant uniquement statué sur la question de la détention provisoire et sur une demande d'examen psychiatrique, le juge des enfants en cause n'avait pas usé de ses pouvoirs d'instruction, et, partant, estime « qu'il n'y a pas lieu d'aborder la question [...] de savoir si l'article 6 doit s'appliquer à une procédure pénale dirigée contre un mineur de la même manière que dans le cas d'un adulte » (§ 38). D'où l'intérêt de l'arrêt *Adamkiewicz c. Pologne* du 2 mars 2010 ici commenté  (2).

En l'espèce, le requérant, alors âgé de quinze ans, fut arrêté par la police à son domicile le 4 décembre 1997 et conduit au poste pour être entendu sur le meurtre d'un mineur âgé de 12 ans. Interrogé pendant cinq heures par les policiers en la seule présence d'un psychologue, le

jeune Pawel Adamkiewicz avouait avoir commis le crime dont il était suspecté. Ce même jour, il fut présenté au juge aux affaires familiales, magistrat chargé, en Pologne, d'instruire les affaires concernant les mineurs, et, toujours sans avocat, lui confirma les aveux qu'il venait de faire devant les policiers. Le 4 juin 1998, au terme d'une instruction peu respectueuse des droits de la défense, le requérant était renvoyé devant le tribunal pour enfants de Poznan. Le 29 octobre 1998, ce tribunal, présidé par le juge aux affaires familiale qui avait instruit l'affaire, déclara le requérant auteur des faits, en se fondant notamment sur les déclarations faites par ce dernier hors la présence d'un avocat, et prononça à son encontre une mesure de placement en maison de correction d'une durée de six années. Le 9 novembre 1999, après le rejet de l'appel interjeté et un pourvoi en cassation tout aussi infructueux, le requérant, par l'intermédiaire de ses parents, introduisit une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme, estimant devant celle-ci que les restrictions apportées à l'exercice des droits de la défense emportaient violation des articles 6 § 1 et 6 § 3 c) combinés de la Convention, que l'admission de la preuve irrégulière constituée par ses déclarations faites à la police avait violé l'article 6 et, enfin, que la présence au sein de la formation de jugement du tribunal pour enfants du magistrat qui avait conduit l'instruction était constitutive, elle, d'une violation de son droit à un tribunal impartial tel que consacré par l'article 6 § 1 de la Convention. Bien lui en prit, puisque la Cour, à l'unanimité, lui donne entièrement gain de cause.

Dans la présente affaire, la Cour européenne des droits de l'homme paraît stigmatiser le cumul, par le juge aux affaires familiales polonais, des fonctions d'instruction et de jugement. Après avoir rappelé la double démarche par elle suivie en matière d'impartialité, selon les cas, subjective (ou « personnelle ») ou objective (ou « fonctionnelle »), elle rappelle, en suivant la démarche objective, que « le simple fait, pour un juge, d'avoir pris des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité », précisant que « ce qui compte, c'est l'étendue des mesures adoptées devant le juge ». *In casu*, elle « observe que l'ordonnance rendue à l'issue de l'instruction préliminaire et par laquelle le juge aux affaires familiales a déféré le requérant au tribunal pour enfants se fondait sur le constat de ce magistrat selon lequel "les éléments rassemblés au cours de l'instruction [indiquaient] que [le requérant] était l'auteur des faits" » et que « vu la teneur de cette ordonnance, force est de constater que la question sur laquelle ce magistrat avait statué avant l'ouverture de la phase juridictionnelle de la procédure coïncidait dans une large mesure avec celle sur laquelle il a dû ensuite se prononcer en tant que membre de la formation de jugement du tribunal pour enfants », d'où, vraisemblablement, une « idée préconçue » du magistrat sur la question sur laquelle il a dû ensuite se prononcer en tant que président de la formation de jugement du tribunal pour enfants. Il lui apparaît ainsi que, « contrairement à l'affaire *Nortier*, dans la présente affaire le juge aux affaires familiales a fait durant l'instruction un ample usage des attributions que lui conférait la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs ». Enfin, répondant à l'argument du particularisme éducatif de la procédure pénale concernant les mineurs, après avoir admis que la justice des mineurs doit nécessairement présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes, la Cour « se réfère à son constat de violation de l'article 6 de la Convention à raison de l'atteinte aux garanties d'équité lors de l'instruction conduite par le juge aux affaires familiales » et précise que, « compte tenu de ce constat, la Cour ne décèle pas dans quelle mesure le fait que ce même magistrat ait subséquentement présidé la formation de jugement du tribunal ayant déclaré le requérant auteur des faits pouvait en l'espèce contribuer à assurer une meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant que le requérant était alors ».

Si l'arrêt *Adamkiewicz* se distingue assurément de l'arrêt *Nortier* en ce qu'il traite frontalement de la question du cumul des fonctions d'instruction et de jugement en matière de justice pénale des mineurs, il n'apporte peut-être qu'une réponse en trompe-l'oeil à la question de la conventionalité dudit cumul. Ainsi, si dans le premier temps de sa démonstration la Cour met en exergue l'exercice par le juge des affaires familiales de la fonction d'instruction, dans un second temps elle explique que le cumul de cette fonction avec, en aval, la fonction de jugement n'emporte pas, à lui seul, violation du droit à un tribunal impartial, expliquant que l'argument tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut justifier en l'espèce le cumul « compte tenu » du constat de violation de l'article 6 de la Convention « à raison de l'atteinte aux garanties d'équité lors de l'instruction conduite par le juge aux affaires familiales ». La Cour semble donc considérer que si le requérant avait pu bénéficier de la présence d'un

avocat dès les premiers interrogatoires son intérêt supérieur - porté par la philosophie éducative de la justice pénale des mineurs - aurait pu neutraliser l'interdiction du cumul des fonctions d'instruction et de jugement induite par le droit à un tribunal impartial - pour les mineurs délinquants, le bénéfice du droit à une juridiction de jugement impartiale serait-il donc conditionné par l'existence, lors de la phase préparatoire, d'atteintes au droit à un procès pénal équitable ?! -.

L'interprétation de l'arrêt *Adamkiewicz* faisant problème, il convient de se garder d'en tirer trop hâtivement des conclusions définitives. Il faudra donc attendre pour savoir si la possibilité pour les juges instruisant les affaires de mineurs auteurs d'infractions pénales de présider la juridiction collégiale de jugement dans la même affaire est ou non contraire à l'article 6 § 1 de la Convention (3). Quoi qu'il en soit, cette affaire revitalise le débat sur une question sans doute un peu trop vite enterrée sous un lénifiant consensus doctrinal. Une chose est en effet d'admettre que, en matière de justice pénale des mineurs, le primat de l'éducatif nécessite l'adaptation de certaines règles du procès équitable, une autre chose est de les identifier précisément sans adopter une démarche globalisante. La question du cumul des fonctions d'instruction et de jugement est, à cet égard, particulièrement topique. La concernant, si ce que Denis Salas appelle le « principe de continuité personnelle » (4) peut justifier le cumul lorsque le juge ayant instruit l'affaire décide ensuite de la prise d'une mesure éducative, il n'en va pas forcément de même en ce qui concerne l'activité de ce même juge lorsqu'il préside la juridiction de jugement qui, elle, peut infliger une peine ou, comme en l'espèce, une mesure à connotation plus répressive qu'éducative. Telle était d'ailleurs l'opinion - dissidente - du juge Walsh dans l'affaire *Nortier*, pour qui les considérations de réadaptation ou d'amendement devaient s'ajouter à l'ensemble des garanties de procédure, estimant que « procès équitable et preuve adéquate sont des conditions préalables absolues ». Sans aller jusqu'à suivre une telle préconisation, dont la radicalité conduit par exemple à remettre en cause les saines restrictions au principe de publicité, sans doute faudrait-il tenter de penser une conciliation entre primauté de l'éducatif et droit à un procès pénal équitable. S'agissant du cumul des fonctions d'instruction et de jugement, pour tenir compte de l'hypothèse d'une relation dégradée et/ou conflictuelle entre le juge des enfants et le mineur auteur ou complice d'une infraction - qui n'est pas une simple hypothèse d'école (5) -, il serait par exemple possible de reconnaître au mineur le droit de bénéficier du principe de séparation des fonctions afin de compenser le blocage du processus éducatif (en somme, l'intéressé serait titulaire d'un droit de récusation péremptoire qu'il pourrait exercer soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son avocat ou de son représentant légal). Ce faisant, la « position légale du mineur » s'en trouverait renforcée, objectif visé au paragraphe 8 de la Recommandation R (87) 20 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales à la délinquance juvénile.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Tribunal impartial et indépendant * Juge pour enfants * Instruction et jugement

(1) Crim. 7 avr. 1993, Bull. crim. n° 152 (dans le même sens, v. Crim. 8 nov. 2000, inédit, pourvoi n° 00-80.377) ; pour une analyse critique de l'arrêt, v. D. Roets, *Impartialité et justice pénale*^s 174 à 177.

(2) Qui, par ailleurs, en précisant que « l'équité d'une procédure requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement garde à vue ou en détention provisoire » (§ 84), confirme les arrêts *Salduz c. Turquie* et *Dayanan c. Turquie* du 13 octobre 2009 (V. cette Revue 2010. 231).

(3) Il convient de signaler que la version de travail de l'Avant-projet de Code de justice pénale des mineurs, présenté par la Chancellerie le 30 mars 2009, et inspiré du Rapport de la commission présidée par le recteur André Varinard, semble exclure un tel cumul, mais en se plaçant implicitement dans la perspective d'une suppression du juge d'instruction et, donc, de

la fonction d'instruction en tant qu'elle est exercée par un juge du même nom (v. la mention figurant en tête de la première page du document). Par ailleurs, dans cet Avant-projet, le futur juge des mineurs pourrait prendre diverses mesures coercitives avant jugement (contrôle judiciaire et même, dans certains cas, détention provisoire), ordonner des mesures éducatives provisoires et mener des investigations sur la personnalité du mineur.

(4) D. Salas, « Modèle tutélaire ou modèle légaliste pour la justice pénale des mineurs ? », cette Revue 1993. 238 .

(5) V. par ex. M. Huyette, « Assistance éducative et prévention de la délinquance », in *Enfance et délinquance*, XI^{ème}s journées de l'Association française de droit pénal, Rennes, 28-30 juin 1991, Paris, Economica, 1993, p. 71.